



LETTRE CIRCULAIRE

n° 2011-000044

GRANDE DIFFUSION

Réf Classement 1.028

Montreuil, le 19/04/2011

**DIRECTION DE LA
REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET
DU SERVICE**

**GESTION DES
COMPTES / POLE
REGLEMENTATION ET
SECURISATION
JURIDIQUE /
REGLEMENTATION -
ENTREPRISES / POLE
REGLEMENTATION ET
SECURISATION
JURIDIQUE /
REGLEMENTATION -
PROCEDURES**

**Affaire suivie par :
MB / FFH / MT**

OBJET

Transfert du recouvrement des cotisations AGS et des contributions d'assurance chômage aux URSSAF et CGSS

Textes de référence :

- loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,
- article 24 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- décret n° 2010-907 du 2 août 2010 fixant les modalités de mise en œuvre anticipée du transfert du recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS aux URSSAF ainsi que le seuil des contributions et cotisations ouvrant droit à la faculté de versement annuel,
- décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert du recouvrement des cotisations et contributions aux organismes mentionnés à l'article L. 5427-1 du code du travail,
- décret n° 2010-1736 du 30 décembre 2010 modifiant le décret n° 2009-1709 du 30 décembre 2009.

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les cotisations et contributions d'assurance chômage sont recouvrées, pour le compte de l'Unédic, par les URSSAF et CGSS.

Certaines contributions demeurent provisoirement ou définitivement recouvrées par d'autres opérateurs.

La présente circulaire apporte des précisions sur les conditions de ce transfert.

SOMMAIRE

1. CHAMP DU TRANSFERT

1.1 Cotisations et contributions concernées

1.2 Cotisations et contributions dont le transfert est différé

- Expatriés
- Dispositifs CRP/CTP

1.3 Précisions

2. REGLES APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS DUES AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE ET AUX COTISATIONS DUES AU REGIME DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)

2.1 Champ d'application du régime d'assurance chômage

- Employeurs assujettis au régime d'assurance chômage
- Employeurs assujettis au régime de garantie des salaires
- Salariés affiliés
- Les mandataires sociaux
- Les salariés détachés – salariés expatriés

2.2 Assiette

2.3 Taux des cotisations et contributions

- Contributions d'assurance chômage
- Cotisations AGS

3. RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

3.1 Affiliation

3.2 Déclaration et versement des cotisations et contributions

3.2.1 Le versement en lieu unique

3.2.2 Règles particulières

- La procédure de recouvrement simplifié
- La périodicité annuelle

3.3 Le contentieux

4. CONTROLE

4.1 Situation antérieure au 1^{er} janvier 2011

4.2 Situation à compter du 1^{er} janvier 2011

4.3 Contrôle des cotisations et contributions dont le recouvrement ne relève pas de la compétence des URSSAF et CGSS

La loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi prévoit qu'à compter d'une date déterminée par décret et au plus tard le 1^{er} janvier 2012, les cotisations et contributions dues au régime d'assurance chômage sont recouvrées et contrôlées par les organismes du recouvrement mentionnés aux articles L 213-1 (URSSAF) et L 752-1 (CGSS) du code de la Sécurité sociale pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage.

Le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 modifié par le décret n° 2010-1736 du 30 décembre 2010 a fixé cette date au 1^{er} janvier 2011.

Par ailleurs l'article 24 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 a prévu la possibilité d'anticiper l'application du dispositif dès 2010, pour tout ou partie des entreprises du ressort d'un ou de plusieurs organismes de recouvrement.

Une première phase d'anticipation applicable au 1^{er} janvier 2010 a porté sur un panel d'une cinquantaine d'entreprises volontaires relevant de l'Urssaf de Paris-Région parisienne.

Le décret n° 2010-907 du 2 août 2010 a fixé les modalités de mise en œuvre de la deuxième phase d'anticipation du transfert du recouvrement qui a concerné les employeurs relevant de l'Urssaf du Rhône pour le versement de leurs cotisations de sécurité sociale. Le transfert est intervenu au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} septembre 2010 pour les employeurs réglant leurs cotisations mensuellement et à compter du 1^{er} juillet 2010 pour les employeurs versant leurs cotisations trimestriellement.

1. CHAMP DU TRANSFERT

1.1 Contributions et cotisations concernées

Les articles L. 5422-16 et L. 5427-1 du code du travail délimitent le champ du transfert. A l'exception de certaines cotisations et contributions dues au titre de catégories particulières de salariés, le recouvrement de l'ensemble des cotisations AGS et des contributions d'assurance chômage est transféré aux URSSAF et CGSS et à la Caisse Maritime d'Allocations Familiales (CMAF) pour les salariés relevant du régime spécial des gens de mer.

Sont concernées les contributions d'assurance chômage visées aux articles

L. 5422-9 et L. 5422-11 du code du travail (contributions finançant l'allocation d'assurance), L. 5424-20 (contributions spécifiques dues par les employeurs relevant de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle) ainsi que les cotisations AGS visées à l'article L. 3253-6 du même code destinées à financer le régime de garantie des salaires.

Le recouvrement des cotisations et contributions est toutefois assuré :

- par les caisses de mutualité sociale agricole, pour les salariés relevant du régime agricole ;
- par la caisse de prévoyance sociale, lorsqu'elles sont dues au titre de l'emploi de salariés à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- par Pôle-emploi, pour les salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle, engagés à titre temporaire (intermittents du spectacle).

La Caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale des voyageurs représentants et placiers de commerce à cartes multiples (CCVRP) est compétente pour l'encaissement des contributions et cotisations dues pour ces salariés, comme elle l'est s'agissant des cotisations et contributions sociales.

Seul l'encaissement étant assuré par la CCVRP, le recouvrement forcé et la gestion des contentieux relatifs aux cotisations AGS et aux contributions d'assurance chômage dues au titre des VRP à cartes multiples de même que le contrôle des obligations des employeurs, sont transférés aux URSSAF et CGSS au 1^{er} janvier 2011.

1.2 Contributions et cotisations dont le transfert est différé

▲ Expatriés

L'article L. 5427-1 a) du code du travail prévoit que le recouvrement des cotisations et contributions d'assurance chômage dues au titre de l'emploi de salariés expatriés est assuré à compter du transfert par une Urssaf désignée par le Directeur de l'ACOSS.

Toutefois, le décret n° 2010-1736 du 30 décembre 2010 est venu compléter le décret n° 2009-1708 du 30 décembre 2009 fixant la date du transfert, d'une disposition excluant explicitement des cotisations et contributions dont le recouvrement est transféré aux URSSAF et CGSS au 1^{er} janvier 2011, celles qui sont dues au titre des salariés expatriés.

Dans la mesure où les URSSAF et CGSS ne recouvrent aucune cotisation ni contribution au titre des salariés expatriés, par principe non soumis à la législation française de sécurité sociale, le recouvrement des contributions et cotisations les concernant demeurent provisoirement, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2012, date limite retenue par la loi du 13 février 2008 précitée, effectué par Pôle emploi dans l'attente d'un texte législatif pérennisant cette

compétence.

▲ Dispositifs CRP/CTP

La date du transfert du recouvrement est différée pour ces contributions, dont les caractéristiques de calcul et de recouvrement ne permettent pas leur prise en charge par les organismes de recouvrement au 1^{er} janvier 2011.

Sont ainsi concernées les contributions dues au titre du contrat de transition professionnelle (CTP) et de la convention de reclassement personnalisé (CRP), leur calcul étant entièrement lié à la liquidation des prestations dues au salarié dont le versement constitue le fait générateur de la contribution.

Il s'agit :

- pour la CRP : de la contribution au financement (2 mois de préavis + DIF) et de la contribution pour non proposition (2 mois de salaires bruts calculé sur la moyenne des 12 derniers mois);
- pour le CTP : de la contribution au financement (1 à 2 mois de préavis en fonction de l'ancienneté du salarié concerné +DIF) et de la contribution pour non proposition (1 mois de salaire brut calculé sur la moyenne des 12 derniers mois).

En visant les seules cotisations et contributions mentionnées aux articles L. 3253-18 (cotisations AGS), L. 5422-9 (contributions d'assurance chômage), L. 5422-11 (contributions forfaitaires), et L. 5424-20 du code du travail (contributions spécifiques dues par les employeurs relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle), le décret précité du 30 décembre 2010 exclut implicitement du transfert au 1^{er} janvier 2011, les contributions CTP et CRP.

Au 1^{er} janvier 2011, ces contributions demeurent recouvrées par Pôle Emploi.

Par ailleurs les dispositions relatives au transfert ne remettent pas en cause les dispositifs spécifiques applicables :

- aux particuliers employeurs pour lesquels les contributions d'assurance chômage sont déjà versées au réseau des Urssaf (Urssaf ou Centre National du chèque emploi service en cas d'utilisation du CESU) ;
- aux dispositifs de simplification des déclarations et paiements suivants : le chèque emploi associatif (CEA), le titre emploi entreprise (TESE) et le titre de travail simplifié (TTS) applicable dans les départements d'outre mer.

1.3 Précisions

Les contributions d'assurance chômage et cotisations AGS dues sur les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2011 sont recouvrées par les organismes du régime général de sécurité sociale quelle que soit la période

d'emploi à laquelle elles se rapportent.

Il en est de même des contributions et cotisations mises en recouvrement après cette date à la suite d'un contrôle portant sur des périodes antérieures.

En effet, l'article 39 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011 complète l'article 5 (alinéa 4 du paragraphe III) de la loi précitée du 25 février 2008 afin d'autoriser les URSSAF et CGSS à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2011, aux contrôles et à la mise en recouvrement subséquente, pour le compte de l'assurance chômage, sur les périodes antérieures au transfert du recouvrement.

2. REGLES APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS DUES AU REGIME D'ASSURANCE CHOMAGE AU ET AUX COTISATIONS DUES AU REGIME DE GARANTIE DES SALAIRES (AGS)

Le transfert du recouvrement suppose l'application par les organismes de recouvrement du régime général, des règles relatives à l'affiliation des employeurs, à la détermination de l'assiette des contributions et cotisations, au taux de contributions et cotisations, telles qu'elles résultent de la réglementation applicable en matière d'assurance chômage, définies par les partenaires sociaux gestionnaires de ce régime.

En revanche, les modalités de recouvrement sont celles applicables au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

2.1. Champ d'application du régime d'assurance chômage

▲ Employeurs assujettis au régime d'assurance chômage

L'article L. 5422-13 du code du travail impose à tout employeur de droit privé établi en France métropolitaine, dans un département d'outre mer, ou dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, d'assurer ses salariés contre le risque chômage, y compris pour l'ensemble de leurs salariés détachés à l'étranger ou expatriés.

Par ailleurs, le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage étant étendu au territoire monégasque par un avenant d'extension de la convention relative à l'indemnisation du chômage, les salariés des employeurs établis à Monaco sont affiliés au régime d'assurance chômage, qu'ils exercent leur activité sur le territoire monégasque ou sur le territoire français. Jusqu'à la date du transfert aux URSSAF et CGSS, le recouvrement des contributions d'assurance chômage dues par ces employeurs relevait de la compétence de Pôle Emploi PACA.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les contributions sont recouvrées dans le premier cas par la Caisse de compensation des services sociaux (CCSS) de Monaco, dans le second cas par l'URSSAF des Alpes Maritimes.

L'obligation d'assurance contre le risque chômage s'impose également aux employeurs publics. Selon leur statut, le risque chômage peut être géré selon

les modalités suivantes :

- l'auto assurance : l'employeur assure lui-même la charge financière du risque et la gestion de l'indemnisation des agents ;
- la convention de gestion : l'employeur assure lui-même la charge financière du risque mais confie la gestion administrative de l'indemnisation de la privation d'emploi à Pôle emploi, pour le compte de l'Unédic;
- l'adhésion révocable (pour 6 ans reconductibles) ou irrévocable : l'employeur adhère au régime d'assurance chômage pour ses agents non titulaires ou non statutaires et y contribue au même titre qu'un employeur de droit privé;
- l'adhésion spécifique pour certaines catégories de salariés : un accord du 19 février 2009 permet aux employeurs publics d'assurer leurs seuls apprentis contre le risque d'assurance chômage.

L'adhésion irrévocable doit faire l'objet d'une demande de l'employeur. Dans le cadre de l'adhésion révocable (conclue pour 6 ans reconductibles), un contrat d'adhésion est établi. A compter du transfert, ce contrat devra être signé entre l'employeur et l'Urssaf, pour le compte de l'Unédic.

▲ **Employeurs assujettis au régime de garantie des salaires**

Tout employeur de droit privé est tenu d'assurer ses salariés contre le risque de non paiement des sommes qui leur sont dues en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Le régime de garantie des salaires (AGS) est visé aux articles L. 3253-6 et suivants du code du travail.

Ne sont pas assujettis à la cotisation AGS :

- les personnes morales de droit public
- les particuliers employeurs,
- les syndicats de copropriété.

▲ **Salariés affiliés**

Seuls les salariés titulaires d'un contrat de travail et exerçant leur activité dans un lien de subordination sont affiliés à l'assurance chômage.

▲ **Les mandataires sociaux**

Les mandataires sociaux, bien qu'affiliés au régime général de la sécurité sociale en tant que salariés assimilés, sont exclus du champ de l'assurance chômage et du régime de garantie des salaires, excepté s'ils cumulent leur mandat avec un contrat de travail.

Dans ce dernier cas, seul un examen de la situation réelle du mandataire permet de déterminer s'il relève ou non du régime d'assurance chômage.

Le service compétent de Pôle Emploi examine, pour le compte de l'Unédic, les demandes de renseignements sur la participation aux régimes d'assurance chômage ou de garantie des créances des salariés, formulées par ou pour le compte des dirigeants et mandataires sociaux.

▲ **Les salariés détachés - salariés expatriés**

Aux termes de l'article L. 5422-13 du code du travail, tout employeur assure contre le risque de privation d'emploi tout salarié y compris les salariés détachés à l'étranger ainsi que les travailleurs salariés français expatriés.

Les salariés français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (UE), de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, exerçant leur activité à l'étranger, hors Etats membres de l'UE, de l'EEE et de la Suisse, et dont l'employeur relève du champ d'application territorial de l'assurance chômage, sont affiliés au régime à titre obligatoire.

Cette affiliation est facultative pour les salariés non ressortissants de l'UE, de l'EEE ou de la Suisse exerçant une activité à l'étranger (hors UE, EEE et Suisse) et dont l'employeur est compris dans le champ d'application territorial du régime d'assurance chômage. De même, les employeurs non compris dans le champ d'application territorial du régime mais dont la nature juridique leur permettrait, en France, d'être assujettis au régime d'assurance chômage, peuvent faire participer à ce régime les salariés expatriés qu'ils occupent.

2.2 Assiette

L'assiette des cotisations et contributions d'assurance chômage est identique à celle des cotisations de sécurité sociale, telle que définie à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale.

Toutefois, les contributions d'assurance chômage ne sont pas dues ni sur les rémunérations dépassant 4 fois le plafond de la sécurité sociale ni sur les rémunérations des personnes de 65 ans et plus.

Par ailleurs, les assiettes forfaitaires applicables à certaines catégories de salariés pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (personnels des centres de vacances ou de loisirs, formateurs occasionnels, vendeurs à domicile, porteurs de presse, personnel exerçant une activité pour le compte d'une personne morale à objet sportif...) ne sont pas applicables en matière d'assurance chômage.

Pour ces catégories, les cotisations et contributions d'assurance chômage sont donc calculées sur les rémunérations réelles.

Enfin, d'une manière générale, les mesures de réduction, d'exonération de cotisations de sécurité sociale, de réduction ou d'abattement d'assiette ne trouvent pas à s'appliquer aux cotisations AGS et contributions d'assurance chômage, excepté dans des cas limitativement énumérés (notamment contrat d'apprentissage).

Toutefois, la déduction forfaitaire spécifique (DFS) prévue à l'article 9 de l'arrêté

du 20 décembre 2002 modifié, est applicable à l'assiette des cotisations et contributions d'assurance chômage dans les mêmes conditions qu'en matière de cotisations de sécurité sociale, à l'exception de la DFS de 30 % applicable aux journalistes. Pour ces derniers, l'assiette des contributions est constituée par l'ensemble des rémunérations brutes plafonnées entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale avant application de l'abattement de 30%.

2.3 Taux des cotisations et contributions

▲ Contributions d'assurance chômage

Le taux des contributions destinées à la couverture des dépenses d'assurance chômage est fixé depuis le 1^{er} janvier 2007 à 6,40 %, réparti à raison de 4 % à la charge de l'employeur et 2,40 % à la charge du salarié.

S'agissant des contributions des collectivités territoriales, de leurs établissements administratifs et des groupements d'intérêt public qui ont adhéré à titre révocable à l'assurance chômage pour leurs agents non titulaires ou non statutaires, la part incombant à l'agent est égale au montant de la contribution exceptionnelle de solidarité, soit à 1 % de la rémunération nette.

Cette contribution est due dès lors que son traitement dépasse un certain plafond. Dans le cas contraire, l'employeur supporte la totalité de la contribution d'assurance chômage (parts patronale et salariale).

La contribution d'assurance chômage est à déclarer au moyen du code type de personnel :

CTP 772 : contribution assurance chômage

CTP 423 : contribution chômage apprenti, loi 87

CTP 429 : contribution chômage apprenti public, loi 92

CTP 455 : contribution chômage apprenti, loi 79

Pour les apprentis loi de 79 et loi de 92, aucune contribution d'assurance chômage n'est à la charge de l'employeur. Toutefois la rémunération forfaitaire des apprentis doit être renseignée pour permettre l'enregistrement de leurs droits.

▲ Cotisations AGS

Le régime de l'AGS est financé exclusivement par des cotisations des employeurs dont le taux est fixé à 0,40 % depuis le 1^{er} octobre 2009.

Ce taux vient d'être abaissé par le Conseil d'administration de l'AGS à 0,30 % à effet du 1^{er} avril 2011.

Le nouveau taux s'applique également en cas de décalage de la paie conduisant au versement de la rémunération afférente au mois de mars 2011, au mois d'avril 2011.

Toutefois, les employeurs pratiquant le décalage de la paie avec rattachement à la période d'emploi, doivent calculer les cotisations dues au titre du mois de mars 2011 en utilisant le taux de 0,40 %.

La cotisation AGS à taux plein est à déclarer au moyen du code type de personnel 937 : Cotisations AGS cas général.

Le taux est fixé à 0,03 % pour les entreprises de travail temporaire au titre de leurs salariés intérimaires.

La cotisation AGS à taux réduit est à déclarer au moyen du code type de personnel 496 : Cotisations AGS ETT intérimaires.

3. RECOUVREMENT DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS

L'article L. 5422-16 du code du travail tel que modifié par l'article 17 de la loi précitée du 13 février 2008 donne compétence aux URSSAF et CGSS pour contrôler et recouvrer les contributions d'assurance chômage selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général de la sécurité sociale assises sur les rémunérations. Par ailleurs, les différends relatifs au recouvrement de ces contributions relèvent du contentieux général de la sécurité sociale.

L'ensemble des règles relatives aux déclarations et au paiement des cotisations et contributions, au recouvrement forcé, aux garanties et sanctions applicables aux cotisations du régime général, s'applique désormais au recouvrement des cotisations AGS et des contributions d'assurance chômage.

3.1 Affiliation

Il appartient à l'organisme de recouvrement de procéder à l'affiliation de l'employeur au régime d'assurance chômage.

Aux termes de l'article R. 5422-5 du code du travail, l'employeur qui embauche pour la première fois un salarié qu'il est tenu d'assurer contre le risque de privation d'emploi, adresse un bordereau d'affiliation à l'organisme de recouvrement mentionné à l'article L. 5427-1 soit à l'URSSAF ou à la CGSS dont il relève.

3.2 Déclaration et versement des cotisations et contributions

Les cotisations et contributions d'assurance chômage sont versées aux URSSAF et CGSS en même temps que les cotisations et contributions sociales assises sur les salaires.

Sont concernées les règles relatives :

- ▶ à la périodicité de déclaration et de paiement des cotisations et contributions (trimestrielle, mensuelle).

Sauf dispositions particulières (voir infra § 3-2-2), les dates d'exigibilité des cotisations et contributions d'assurance chômage sont celles prévues à l'article

R 243-6 du code de la Sécurité sociale.

Il convient de noter que ces dispositions ne sont pas nouvelles pour les employeurs, l'article R. 5422-7 du code du travail prévoyant que les déclarations et paiements des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS s'effectuent aux mêmes dates que celles relatives aux cotisations de sécurité sociale.

- ▶ aux moyens de paiement des cotisations et notamment à l'obligation de paiement par virement ou moyen dématérialisé, au-delà d'un certain montant annuel (150 000 €) prévue à l'article L. 243-14 du code de la sécurité sociale.
- ▶ aux majorations de retard et pénalités calculées selon l'article R.243-18 qui sont dues lorsque les cotisations n'ont pas été réglées aux dates limites d'exigibilité fixées aux articles R. 243-6, R. 243-6-1, R. 243-7, R. 243-10 et R. 243-11 du code de la sécurité sociale.

3.2.1 Le versement en lieu unique

En matière d'assurance chômage, le versement en lieu unique est aligné sur les modalités retenues en matière de cotisations de sécurité sociale, lesquelles varient en fonction de l'effectif de l'entreprise :

- versement centralisé obligatoire pour les très grandes entreprises (TGE) ; l'article R. 243-6 prévoit que les entreprises employant plus de 2000 salariés versent les cotisations afférentes à l'ensemble de leurs établissements auprès d'un seul organisme désigné par le directeur de l'ACOSS. Huit Urssaf ont été désignées à ce titre (article D. 243 du code de la Sécurité sociale).

- les entreprises de moins de 2000 salariés à établissements multiples qui centralisent la gestion de la paie et sont à jour de leurs cotisations, peuvent demander à bénéficier du VLU. Dans ce cas, l'URSSAF compétente est désignée soit par le directeur de l'ACOSS, soit par la commission VLU issue du Conseil d'administration de l'ACOSS (article R. 243-8 du code de la Sécurité sociale ; arrêté du 15/07/1975).

3.2.2 Règles particulières

L'article 24 de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la Sécurité sociale pour 2010 prévoit que par dérogation à l'article L. 5422-16 précité du code du travail, deux dispositifs de simplification du paiement des cotisations et contributions chômage demeurent applicables après le transfert du recouvrement aux URSSAF et CGSS.

Il s'agit de la procédure de recouvrement simplifiée et de la périodicité annuelle.

▲ La procédure de recouvrement simplifié

Les employeurs de moins de 10 salariés ont la possibilité de régler leurs cotisations AGS et leurs contributions d'assurance chômage selon une procédure simplifiée. Celle-ci leur permet de n'effectuer qu'une seule déclaration des salaires par an, tout en réglant leurs cotisations et contributions en quatre acomptes égaux auxquels s'ajoute, le cas échéant, un versement de régularisation annuelle. La régularisation annuelle s'effectue sur le tableau récapitulatif des cotisations.

▲ La périodicité annuelle

Les employeurs de moins de 10 salariés, dont la contribution annuelle d'assurance chômage est inférieure à un montant fixé par décret, ont la faculté de n'accomplir qu'une seule déclaration et un seul versement par an.

Ce montant a été fixé à 80 euros par le décret n° 2010-907 du 2 août 2010.

Ces deux dispositifs de simplification ne s'appliquent qu'aux contributions d'assurance chômage et aux cotisations AGS. Les cotisations de sécurité sociale continuent d'être calculées sur les rémunérations déclarées chaque trimestre et restent exigibles trimestriellement.

3.3 Le contentieux

L'article L. 5422-16 du code du travail précité et l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale énoncent la règle selon laquelle les litiges relatifs au recouvrement des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS relèvent du contentieux général de la sécurité sociale.

- ▲ Ainsi à compter du 1^{er} janvier 2011, la chaîne du recouvrement des cotisations de sécurité sociale telle que prévue dans le code de sécurité sociale trouve à s'appliquer au recouvrement des cotisations AGS et contributions d'assurance chômage.

Ainsi en est-t-il notamment de :

- la mise en demeure, préalable obligatoire à toute poursuite (articles L. 244-2 et R. 244-1 css) ;
- la contrainte délivrée par le Directeur de l'organisme valant titre exécutoire dans les conditions des articles L. 244-9 et R.133-3 à R.133-6 ;
- des règles de procédure devant les juridictions de sécurité sociale : TASS, Cour d'appel, Cour de cassation telles que prévues aux articles R. 142-10 à R. 142-22 ;
- du privilège de sécurité sociale selon les dispositions énoncées aux articles L. 243-4 et L. 243-5 ;
- la remise des majorations de retard et pénalités dans les

conditions énoncées aux articles R. 243- 19-1 (remise automatique) à R. 243- 20-1 (remise CCSF).

- ▲ Pour mémoire : le recouvrement des redressements opérés par les URSSAF et CGSS pour le compte de l'assurance chômage durant la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2010 a été assuré par Pôle emploi selon ses propres règles de procédure.

4. CONTROLE

4.1 Situation antérieure au 1^{er} janvier 2011

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2006 a habilité les Urssaf dans le cadre de leurs contrôles, à vérifier l'assiette, le taux et le calcul des contributions d'assurance chômage et des cotisations AGS dues par les entreprises, la mise en recouvrement des contributions chômage et des cotisations AGS redressées étant assurée par Pôle emploi.

4.2 Situation à compter du 1^{er} janvier 2011

A compter du 1^{er} janvier 2011, les organismes de recouvrement ont pleine compétence pour effectuer le contrôle et la mise en recouvrement des redressements opérés au titre des contributions d'assurance chômage et cotisations AGS, quelle que soit la période à laquelle elles se rapportent.

L'article 39 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011 complète en effet l'article 5 (alinéa 4 du paragraphe III) de la loi précitée du 13 février 2008 afin d'autoriser les URSSAF et CGSS à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2011, aux contrôles et à la mise en recouvrement subséquente pour le compte de l'assurance chômage sur les périodes antérieures au transfert du recouvrement.

4.3 Contrôle des cotisations et contributions dont le recouvrement ne relève pas de la compétence des URSSAF et CGSS

L'article 39 de la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité sociale pour 2011 modifie l'article L. 243-7 pour permettre aux URSSAF et CGSS de contrôler l'assiette, le taux et le calcul des cotisations et contributions d'assurance chômage recouvrées, à titre dérogatoire, par la caisse nationale de compensation des cotisations de sécurité sociale pour les VRP à cartes multiples « CCVRP » et par Pôle emploi pour les intermittents du spectacle.

Le Directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Pierre Ricordeau.

Pierre RICORDEAU